

CHARTE D'ORGANISATION DU JEU CONCOURS INSTAGRAM

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION

→ Organisateur du jeu : la commune de Puget-Ville dont la raison sociale est Mairie Puget-Ville située au 368 rue de la libération n° de SIRET 218 301 000 00012, (ci-après l'« **organisateur** »)
Et dont le compte Instagram se nomme @pugetville.

→ Nom officiel du concours : **#PugetVilleEnPhotos**

ARTICLE 2 - PRINCIPE DU CONCOURS

La commune de Puget-Ville organise un concours sur le réseau social Instagram du 22 octobre au 19 novembre.

Les participants doivent prendre une photographie originale en couleur de la commune de Puget-Ville sur la thématique « Patrimoine et Nature ».

Pour participer, ils devront la publier sur leur compte Instagram personnel (public) à l'aide du hashtag **#PugetVilleEnPhotos** et en identifiant la commune : **@pugetville**.

Le nombre de créations mises en ligne par chaque participant est limité à **2 clichs**.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le concours est ouvert du vendredi 22 octobre à 00h01 au vendredi 19 novembre 2021 à 23h59, l'heure de référence étant celle en vigueur à Paris, la date du serveur faisant foi.

L'entité organisatrice se réserve le droit de reporter, de modifier, d'annuler ou de renouveler le concours si les circonstances l'exigent, sans préavis et sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

→ **La participation au concours est ouverte à toute personne physique mineure d'au moins 16 ans révolus ou majeure, domiciliée à Puget-Ville.**

La participation de mineurs d'au moins 16 ans révolus suppose l'accord préalable de leur représentant légal ou d'une personne détenant l'autorité parentale sur ledit mineur.

La collectivité organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de son adresse postale, de son âge ou de l'obtention de l'accord parental, à tout moment, et le cas échéant, disqualifier un participant ne respectant pas les conditions.

→ Sont exclus du concours, les membres du personnel du service organisateur du concours et les élus.

→ Pour participer au Concours Instagram, il est nécessaire de disposer d'un accès internet, d'une adresse électronique valide et d'un compte Instagram.

La participation au concours doit s'effectuer exclusivement à partir de la plateforme Instagram, via un compte personnel aux dates du concours. À ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie, courrier postal ou courriel ne pourra être prise en compte.

Pour que la participation soit valide, le compte Instagram du candidat doit être public, auquel cas, l'entité organisatrice ne pourra accéder à la photographie du participant.

La photographie publiée doit obligatoirement renseigner dans le champ Commentaires le hashtag officiel du concours **#PugetVilleEnPhotos** et identifier le compte officiel Instagram de la commune : **@pugetville.**

La participation est strictement individuelle et le participant ne peut en aucun cas participer sous plusieurs pseudos ou pour le compte d'autres participants. Le fait de s'inscrire sous une fausse identité ou avec l'identité d'une autre personne ou de communiquer de fausses informations ou encore de s'inscrire sous plusieurs identités entraînera l'annulation de la participation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PHOTOGRAPHIES

→ La photographie doit respecter les caractéristiques suivantes :

- représenter la thématique « Patrimoine et Nature »,
- être en couleur uniquement,
- le fichier original de la photographie doit être en haute définition. À la fin du concours, les gagnants seront contactés par l'organisateur afin de récupérer la photographie HD.
- être au format « carré »
- doit permettre de reconnaître la commune de Puget-Ville
- Cas spécifique : s'il s'agit d'une photo en gros plan il faudrait envoyer une photo avec un plan plus large de l'endroit afin de permettre d'identifier les lieux

Exemple rue du mas de fustier : zoom sur des fleurs + photo élargie des jardinières



→ Interdictions :

- Chaque participant s'interdit formellement de publier ou de partager dans le cadre du concours toute photographie ne leur appartenant pas.
- Aucun élément visuel portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image, à l'honneur, à la réputation et/ou à la considération de toute personne physique ou morale ne doit figurer sur la création. Aucune personne ne doit apparaître sur la photographie.

- Les photographies ne doivent en aucun cas faire la promotion complète ou partielle d'une marque, d'un commerce ou d'une enseigne.
- Elles ne doivent pas comporter d'éléments à caractère diffamatoire, injurieux, sexuel, pornographique, raciste, xénophobe, politique, religieux, commercial, choquant, contraire à la loi ou portant atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public.
- Aucune cigarette, e-cigarette, boisson alcoolisée, ou produit stupéfiant ne devra être visible. Les créations évoquant une situation de risque pour le participant ou toute autre personne seront systématiquement refusées.
- Aucune photo postée avant la date ne pourra être prise en compte, y compris une photo retagulée avec le hashtag durant la période de concours.

→ **Exclusion :**

L'entité organisatrice peut ne pas prendre en compte et refuser la ou les participations de tout participant n'ayant pas respecté le présent règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis. La commune s'autorise également le droit de contacter l'auteur d'une photographie et demander la suppression totale de cette dernière si celle-ci porte atteinte de quelque manière que ce soit à l'image de la commune. Chaque photographie est publiée sous la seule responsabilité du participant.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE SÉLECTION DES PHOTOGRAPHIES LAURÉATES

→ **Sélection :**

Dans la semaine suivant la fin du concours, un jury composé de 6 membres (4 élus et 2 agents municipaux) sélectionnera les lauréats selon les critères de sélection précisés dans ce règlement.

Il y aura 4 lauréats parmi les participants.

Les critères de sélection des photographies se baseront sur l'esthétique, l'originalité, la qualité, la valorisation du territoire pugétois.

→ **Vérification et information des gagnants :**

Après vérification de la régularité de l'inscription chaque candidat sera averti de sa sélection par Instagram, en commentaire sur sa création ou par message direct [privé] sur Instagram par l'entité organisatrice, afin d'obtenir ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail, date de naissance).

Les gagnants désignés devront se manifester et confirmer leurs coordonnées complètes dans les 72 heures, et transmettre la photographie sélectionnée en haute définition dans un délai de 7 jours. Un ou une gagnant(e) injoignable, ou ne répondant pas dans un délai de 7 jours ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

L'entité organisatrice se réserve le droit de demander aux gagnants qu'ils justifient leur identité et qu'ils prouvent s'être conformés au présent règlement. Elle ne saurait être tenue responsable en cas d'usurpation d'identité.

ARTICLE 7 - VALORISATION DES PHOTOGRAPHIES LAURÉATES

→ **Les photographies retenues seront utilisées et mises en valeur pour illustrer les prochains supports de communication des Vœux 2022 (carte de vœux, affiches, site internet, réseaux sociaux...).**

Les photographies sélectionnées feront également l'objet de publications sur les réseaux sociaux (Instagram, Facebook, Twitter) et le site internet de la commune dans le cadre de ce concours afin d'annoncer les lauréats.

Les noms des lauréats seront identifiés à chaque utilisation de leur photographie.

→ Les droits d'exploitation sont définis dans l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

→ En participant au présent concours, chaque participant consent, dans l'hypothèse où il serait désigné comme gagnant, à autoriser gracieusement l'exploitation par la Commune de Puget-Ville des droits d'auteur pour une durée d'un an.

- Dans le cadre de ce concours,
- Et pour illustrer les prochains supports de communication des vœux 2022.

Les participants renoncent expressément à revendiquer toute rémunération, réclamation, ou participation financière quelconque découlant des photographies, y compris sous une forme non prévue ou non prévisible à la date de participation au présent concours.

La participation à ce concours implique, au profit de la commune, l'autorisation de publier sur tous supports et médias liée exclusivement au concours le nom des gagnants sans que cette utilisation ne puisse donner droit au paiement d'indemnités.

Cependant, si l'un des gagnants ne souhaite aucune utilisation de ses nom, prénom, pseudo, photographie ou témoignage, il peut en demander l'interdiction par mail au service Communication de la Mairie de Puget-Ville en indiquant le nom du concours « Concours Instagram #PugetVilleEnPhotos ».

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT

La participation au concours n'entraîne aucune dépense pour les participants dans la mesure où aucun achat n'est indispensable pour participer. À ce titre, aucune demande de remboursement de quelconque frais ne sera acceptée.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, renvoyant au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), les participants inscrits au concours disposent des droits d'accès (art. 49), de rectification (art. 50), d'effacement (art. 51), de limitation du traitement (art. 53), de portabilité (art. 55) et d'opposition (art. 56) des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé en écrivant au service Communication de la Mairie de Puget-Ville.

ARTICLE 11 - LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La participation au concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites des technologies utilisées par l'Internet et les technologies qui y sont liées, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou

transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la commune ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- du contenu des services consultés sur le site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur Instagram
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur internet
- de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement et/ou fonctionnement du concours
- de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- de panne technique quelconque (état de la ligne, panne EDF, incident serveur, déconnexion accidentelle...)
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée
- des problèmes d'acheminement
- du fonctionnement de tout logiciel et/ou application
- des conséquences de tout virus, bug informatique, anomalie, défaillance technique
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au concours ou ayant endommagé le système d'un participant.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne à l'application Instagram et la participation des participants au concours se fait sous leur entière responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de l'entité organisatrice ne saurait être encourue si une personne fournissait des coordonnées inexactes ou incomplètes ne permettant pas de l'informer de sa sélection.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et technique du concours est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non-autorisée ou toute autre cause échappant à la commune, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le concours.

La municipalité pourra annuler tout ou partie du concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au concours ou de la détermination des gagnants.

ARTICLE 12 – DEPOT, CONSULTATION ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Il est possible de consulter et d'imprimer le présent règlement à tout moment sur le site internet www.puget-ville.fr.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. La commune tranchera toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser non réglées par celui-ci. Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et adressée à l'adresse du concours.

La commune de Puget-Ville se réserve le droit d'annuler, de modifier, d'écourter, de proroger partiellement ou en totalité la présente opération si les circonstances l'y obligent sans avoir à justifier cette décision et ce, sans être tenue à indemnité.

Toute modification du règlement entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au concours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer.

ARTICLE 13 - LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent règlement, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent, selon les règles légales de compétence territoriale ou d'attribution.